



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative :

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER,.

**DÉPÔT TEMPORAIRE DES FONDS ANCIENS DE LA MÉDIATHÈQUE D'ARRAS
AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2026-45)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.112-1, L.212-12, L.212-14 et R.212-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles L.34 et 51 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires repris au rapport (l'État et la commune d'Arras), la convention de dépôt temporaire des fonds anciens de la Ville d'Arras aux Archives départementales du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ville
d'ARRAS



Pas-de-Calais

Le Département



CONVENTION DE DÉPÔT TEMPORAIRE DES FONDS ANCIENS DE LA VILLE D'ARRAS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS- DE-CALAIS

ENTRE :

L'État, propriétaire d'une partie du fonds, représenté par **Monsieur Bertrand GAUME**,
Préfet de la Région Hauts de France,
Ci-après dénommé « l'État »,

La Ville d'Arras, propriétaire d'une autre partie du fonds et gestionnaire actuelle de
l'ensemble des fonds, représentée par **Monsieur Frédéric LETURQUE**, Maire d'Arras,
autorisé à agir par délibération n° 21 583 en date du 9 février 2026,
Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président
du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente
en date du 2 mars 2026,
Ci-après dénommé « le Département »,

Ensemble, « les parties ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine en ses livres II et III, notamment ses articles L 211-1 et suivants, et R. 312-3,

VU le décret du 2 novembre 1789 mettant à disposition de la Nation les biens du clergé, dont le fonds patrimonial ancien qui appartenait à la bibliothèque de l'ancienne abbaye bénédictine Saint-Vaast à Arras, ainsi que les ouvrages provenant de l'ancienne cathédrale d'Arras et de l'abbaye du Mont-Saint-Éloi.

VU l'engagement pris par le Département pour la conservation et la valorisation du patrimoine archivistique, conformément aux missions qui lui ont été confiées par le Code du patrimoine, et la construction d'un nouveau bâtiment dédié, situé 5-7, rue du 19-mars-1962 à Dainville.

Étant préalablement exposé que :

PRÉAMBULE

Les signataires se donnent notamment pour missions :

- de conserver, protéger et valoriser auprès du public les biens patrimoniaux considérés, conformément aux livres II et III du Code du patrimoine,
- de concourir à l'étude scientifique de ces documents,
- de concourir à l'éducation, à la formation et à la recherche dans le domaine de l'histoire de leurs territoires, de l'histoire de la littérature, du livre ancien et de l'art.

Le Département, au travers de ses archives départementales, reçoit et gère les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département, des autres archives publiques constituées dans son ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues ou décident de déposer. Il peut également recevoir des archives privées. Les missions des archives départementales se déclinent ainsi en six axes principaux :

- le contrôle scientifique et technique des archives publiques, rendu au titre de leurs missions d'État ;
- l'aide et le conseil apportés aux producteurs d'archives, publics et éventuellement privés, par des actions d'audit, d'accompagnement au traitement des fonds et de formation ;
- la collecte, le tri et le classement de ces fonds, avec rédaction d'inventaires ;
- la conservation et la protection contre toutes causes de dégradation, par une politique active de conservation préventive (reconditionnement), de restauration et de numérisation ;
- la communication en salle de lecture, par correspondance et en ligne ;

- la mise en valeur du patrimoine documentaire et, au-delà, de l'histoire du Pas-de-Calais, par l'organisation de manifestations culturelles et grâce aux actions pédagogiques assurées avec l'aide du service éducatif.

La Ville, au travers de la Direction des médiathèques et du musée à Saint-Vaast, assure la conservation et la valorisation, autant que faire se peut, du fonds patrimonial lui appartenant ainsi que du fonds patrimonial d'État. Elle contribue par ailleurs, aux côtés des services déconcentrés de l'État, à une mission de conseil et de contrôle scientifique et technique sur les fonds patrimoniaux de la bibliothèque.

L'État, propriétaire des fonds anciens (au titre du décret du 2 novembre 1789), exerce son contrôle scientifique et technique sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales. Celui-ci est relatif à la constitution, au traitement, à la conservation et la communication des collections, à l'organisation des services proposés à leur public et à l'aménagement de leurs locaux. Il porte notamment sur l'inventaire et le récolement des documents patrimoniaux, sur le respect des exigences techniques et de sécurité liées à la communication des collections, en particulier des documents patrimoniaux, à leur exposition, à leur reproduction, à leur entretien, à leur restauration et à leur stockage.

Pour ce faire, les parties ont ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de transfert, par l'État et la Ville, du fonds patrimonial ancien (archives et bibliothèque ; cf. inventaire en pièce jointe) conservé à l'abbaye Saint-Vaast d'Arras, puis de conservation à titre provisoire par le Département dans les nouveaux locaux des archives départementales, en vue d'en assurer la préservation et la communication durant les travaux de réfection et de réaménagement de l'abbaye.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DU FONDS

2.1 : La liste complète des fonds qui font l'objet de cette convention est reprise en annexe. Elle est établie sur la base d'un inventaire, réalisé par la Ville.

2.2 : La Ville, en tant que gestionnaire, restera responsable, durant la durée de conservation dans les bâtiments des archives départementales, de la tenue des inventaires du dépôt et des opérations y afférant réglementairement (traitement informatisé, récolement...).

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les biens des déposants (Ville et État) seront conservés au sein du nouveau bâtiment des archives départementales du Pas-de-Calais, situé 5-7 rue du 19 mars 1962 à Dainville. Celui-ci réunit toutes les conditions de bonne conservation des documents et de sécurité.

Ces espaces seront par la suite désignés comme les « locaux » ou les « magasins ».

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Pour la conservation des fonds concernés par la présente convention, le Département réserve un magasin dédié au sein du nouveau bâtiment des archives départementales – certains ensembles pouvant toutefois, en raison de leur typologie documentaire ou de leur format, être regroupés avec d'autres dans des locaux spécifiques (magasins de meubles à plans, chambre froide...).

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement pendant toute la durée de la convention. Les archives départementales s'interdisent tout transfert des fonds dans d'autres lieux extérieurs au bâtiment décrit à l'article 3, sans en avoir dûment averti les déposants et avoir reçu leur accord.

ARTICLE 5 – TRAVAUX PRÉALABLES SUR LES FONDS DÉPOSÉS

Avant signature de la présente convention, les représentants de l'État et de la Ville auront validé au préalable les locaux proposés, qui seront réputés parfaitement connus et convenables.

Afin d'éviter toute possibilité de confusion avec les fonds des archives départementales, l'appartenance des documents transférés apparaît matériellement à travers les estampilles et cotes apposées. Les fonds transférés sont dotés d'un instrument de recherche publié sur le site du Catalogue collectif de France (CCFr), ainsi que sur le portail du Réseau M, qui feront mention des conditions d'accès temporaires de ces documents.

La Ville transfèrera, par ailleurs, uniquement des documents dont l'état de conservation a été préalablement vérifié et qui ne présentent aucun risque sanitaire. Elle fera dépoussiérer et conditionner les collections concernées de façon appropriée, afin d'éviter au maximum un développement de micro-organismes.

Les locaux mis à disposition doivent permettre, autant que faire se peut, de limiter les échanges sanitaires entre les documents. En cas de développement de micro-organismes sur

ses collections après transfert aux archives départementales, la Ville prendra en charge leur analyse et traitement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉPÔT

En application du Code du patrimoine, les documents qui seront ainsi transférés au sein du bâtiment des archives départementales resteront placés sous la responsabilité première de la Ville, dont relèvera également leur gestion. La communication des documents sera assurée par les archives départementales selon leurs modalités propres.

La Ville est responsable de l'assurance des collections dont elle est propriétaire.

En application du Code du patrimoine, la liste des documents dont l'État est propriétaire et dont le dépôt est effectué aux archives départementales est préalablement validée par le Préfet de Région. Ces collections propriétés de l'État sont placées sous la garantie de l'État.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

7.1 : Conservation et gestion technique des fonds

- Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité des fonds déposés, ainsi que les conditions hygrothermiques adaptées à leur préservation.
- À ce titre, le directeur des archives départementales, ainsi que ses représentants sur le site, ont accès à l'ensemble des espaces faisant l'objet de la présente convention. La Ville accepte cette condition essentielle à une bonne gestion du dépôt.
- Toute dégradation des biens déposés, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement aux déposants.
- En dehors de circonstances exceptionnelles où les fonds déposés seraient mis en danger immédiat (incendie, inondation...), le Département s'interdit de procéder au déplacement de ceux-ci, sans en avoir dûment reçu l'autorisation des déposants, qu'il s'agisse des documents en réserve ou de ceux exposés.
- En cas de réaffectation de local, les parties s'engagent à travailler de concert à assurer la pérennité des biens au regard de leur caractère imprescriptible et inaliénable.

7.2 : Accès aux fonds déposés

- Le Département facilitera, autant que de besoin, l'accès aux fonds patrimoniaux, tant au personnel de conservation du patrimoine écrit de la Ville qu'au personnel scientifique de l'État.

- Il mettra ainsi à disposition du personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée un bureau permettant à ce dernier d'assurer le traitement et la gestion des fonds déposés.
- Le personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée bénéficiera d'un accès à ces derniers, dans le cadre du règlement intérieur du bâtiment des archives départementales. Il signera le registre de présence à l'accueil des archives départementales et portera un badge d'identification remis par les archives départementales, leur donnant accès aux seuls locaux autorisés par la présente convention. Il viendra travailler à jours fixes, convenus entre les différentes parties. Tout changement fera l'objet d'une information préalable.
- Le personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée bénéficiera d'une connexion wifi gratuite, dans le cadre général défini par la direction des systèmes numériques du Département pour les partenaires de ce dernier.

7.3 : Valorisation des fonds déposés

- Le personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée pourra bénéficier, très ponctuellement et sous réserve de disponibilité, d'une salle au sein des archives départementales, pour faire des présentations à destination de classes, de professionnels, d'universitaires ou d'associations.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'ARRAS

8.1 : Gestion scientifique des collections

La Ville assure la gestion scientifique, technique et matérielle de son fonds ancien, soit :

- la gestion informatisée des collections : inventaire, récolement, déplacements,
- la numérisation et le signalement : participation aux plans régionaux en collaboration avec l'AR2L et les autres établissements patrimoniaux (archives, départementales, bibliothèques municipales classées...), en coopération avec la BnF.

8.2 : Responsabilité juridique de la Ville

La Ville assure la responsabilité juridique du fonds ancien déposé par l'État aussi bien que de son fonds propre. Elle peut ainsi, sans que cette liste soit limitative et en respectant le livre III du Code du patrimoine :

- porter plainte auprès des autorités de police judiciaire en cas de disparition de document dûment constatée,
- assurer la gestion des prêts et dépôts.

La Ville sollicite l'autorisation de l'État pour ce qui est des demandes de prêt et de dépôt, l'informe en cas de déplacement des biens sur le territoire intercommunal pour des

expositions et l'avertit immédiatement par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de disparition.

8.3 : Relations avec les services déconcentrés et décentralisés de l'Etat

La Ville assure les relations administratives et scientifiques avec la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, la Région, le Département, etc., en ce qui concerne la validation des projets de restauration/conservation et de valorisation, les projets scénographiques ou les expositions.

8.4 : Transport et conservation

Le déménagement sera assuré, soit par le service de la régie des œuvres du service de médiathèque et du musée, soit par des professionnels mandatés par la Ville et sous sa responsabilité.

Il est précisé que le personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée transportera les fonds dans le cadre d'un projet de valorisation/restauration/numérisation, après avoir obtenu l'accord de l'État pour les fonds lui appartenant.

8.5 : Usages des lieux

Le personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée travaillant dans les locaux des archives départementales s'engage à respecter le règlement en vigueur qui s'applique aux personnels.

8.6 : Reproduction

La Ville autorise le Département à procéder à la reproduction de ses fonds dans le cadre de demandes formulées par les usagers. À ce titre, ce dernier procédera à l'encaissement des droits et frais de reproduction afférents, conformément au cadre prévu pour la régie de recettes des archives départementales.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Au titre du contrôle scientifique et technique, l'État s'engage à répondre aux sollicitations de la Ville d'Arras quant aux opérations de conservation, de restauration et de valorisation des fonds anciens lui appartenant.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE RANGEMENT DES FONDS

Le personnel de la Ville missionné par la Direction des médiathèques et du musée pour le déménagement veillera au respect des consignes évidentes de sûreté et de sécurité relatives aux biens et aux personnes, ainsi qu'à celles s'appliquant sur le site des archives départementales – en particulier le respect de l'interdiction de fumer et de boire ou manger dans les magasins de conservation.

L'emballage, le transport, le déballage et la mise en rayons des fonds gérés par la Ville dans les locaux des archives départementales seront assurés par le personnel municipal habilité par la Direction de la bibliothèque et du musée, sous la responsabilité de la Ville et en lien étroit avec celui des archives départementales.

En cas d'acquisitions à caractère patrimonial, réalisées par la Ville durant la période de validité de cette convention, lesdites acquisitions pourront rejoindre le reste des fonds déjà en dépôt aux archives départementales pour y être conservées et communiquées selon les mêmes conditions que le reste du dépôt de la Ville. Ces ajouts feront à chaque fois l'objet d'un avenant à la présente convention sans délibération du Conseil municipal, qui en reprendra les termes, assortis de la liste des documents nouvellement déposés.

En règle générale, tout dommage imputable à l'action de l'emménagement et du déménagement sera imputable à la Ville.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le Département s'oblige à respecter les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public et atteste que les installations, équipements et matériels sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté et de sécurité. Les magasins de conservation mis à disposition sont conformes aux prescriptions du service interministériel des Archives de France.

Le Département s'engage à assurer l'entretien des locaux affectés aux fonds de la Ville au même titre que les magasins dévolus aux autres fonds d'archives dont il est le responsable.

La Ville déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières du site, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par ses agents et prestataires encadrés. En particulier, elle reconnaît avoir pris connaissance de la disposition des locaux, de la répartition des zones publiques et des zones réservées au service, des moyens de secours (extincteurs...) et des itinéraires d'évacuation et issues de secours. Les agents de la Ville sont soumis aux mêmes règles de sécurité que les agents du Département, par exemple en cas d'alerte incendie ou d'évacuation.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS ET CONTREPARTIES FINANCIÈRES

La Ville s'interdit en général tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département dans le cadre de l'occupation des locaux, dont vol ou tentative de vol, actes délictueux ou voies de fait à l'encontre des déposants, pannes matérielles ou interruption des fluides (eau, électricité, chauffage). Elle fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département du fait des activités exercées par la Ville dans les locaux, de sorte que ce dernier ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet.

Pour sa part, le Département fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

En cas de dommage causé aux fonds transférés, la responsabilité du Département, en tant que dépositaire, ne pourra être engagée que s'il est établi qu'il n'a pas pris toutes les mesures normales de sûreté, de sécurité et d'entretien des locaux.

Excepté la prise en charge des coûts d'assurance, l'ensemble de ces engagements est consenti à titre gracieux. Le Département ne demandera aux déposants aucune contrepartie en échange des missions qu'il exerce. Toute dégradation constatée sur les locaux serait toutefois facturée à la Ville si la dégradation résultait de son usage.

La Ville ne s'interdit cependant pas de son côté de demander à l'État des aides pour la conservation et la restauration de son patrimoine.

ARTICLE 13 – CONSULTATION PAR LE PUBLIC DES FONDS DÉPOSÉS

Les documents provisoirement transférés n'ont pas vocation à être communiqués selon les modalités habituelles de la bibliothèque municipale. En revanche, considérant la durée de conservation des documents dans le bâtiment des archives départementales, l'État et la Ville autorisent le Département, qui l'accepte de son côté, à en assurer la communication au public, selon les modalités suivantes :

- la consultation s'effectue dans la salle de lecture des archives départementales, sous la surveillance d'un personnel formé, aux horaires d'ouverture au public de cette dernière ;
- l'accueil des usagers en salle de lecture ainsi que la communication des documents seront pris en charge par le personnel des archives départementales et sous sa responsabilité ;

- les conditions de consultation seront les mêmes que celles prévues pour les lecteurs des archives départementales dans le règlement arrêté par le Département : modalités d'inscription, d'admission (usage du vestiaire, matériels admis en salle...), de commande des documents, d'utilisation de supports de substitution, de délivrance de reproductions, etc.

ARTICLE 14 – VALORISATION CONJOINTE DE L'ACTION

Des actions culturelles concertées pourront être mises en place par le personnel des archives départementales et celui habilité par la Direction des médiathèques et du musée afin de faire bénéficier le public des archives départementales de la présence temporaire des collections patrimoniales de la bibliothèque, notamment dans la salle d'exposition des archives départementales..

La Ville ou l'État peuvent être les porteurs administratifs des expositions temporaires présentées au public.

13.1 : Expositions temporaires organisées par la Ville

La Ville sollicite l'autorisation de l'État pour toute présentation de ses biens à l'occasion d'une exposition d'initiative municipale en dehors de la commune.

Elle porte la responsabilité juridique des expositions temporaires qu'elle organise.

Le Département sera mentionné dans tous les documents de communication produits par la Ville pour une exposition temporaire présentant des fonds déposés.

13.2 : Expositions temporaires organisées par le Département

Le Département effectue une demande de prêt auprès de la Ville qui l'instruit et sollicite l'autorisation de l'État pour toute présentation de ses biens à l'occasion d'une exposition d'initiative départementale.

Le Département porte la responsabilité juridique et l'assurance des expositions qu'il organise en dehors du bâtiment des archives départementales.

À sa demande, le personnel municipal habilité par la Direction des médiathèques et du musée peut apporter une aide technique ou scientifique aux projets de valorisation. Cette aide sera identifiée par l'ajout des logos de la Ville dans ses documents de communication.

À l'occasion de ce prêt et selon les cas, le transport des documents pourra être assuré par le Département.

Les déposants seront mentionnés dans tous les documents de communication produits par le Département.

ARTICLE 14 – PRÊTS ET DEPÔTS

Par convention, les emprunts de moins de six mois sont appelés prêts. Ils interviennent dans le cadre d'expositions temporaires.

Les emprunts de biens de plus de six mois sont qualifiés de dépôts. Ils interviennent dans le cadre d'expositions permanentes ou semi-permanentes.

Les demandes sont instruites par la Ville qui valide la pertinence du projet et les conditions de conservation (transport et exposition) et d'assurance de l'emprunteur.

S'il s'agit d'une pièce appartenant au fonds d'État, cet avis préalable est communiqué au déposant, propriétaire des collections, qui donne son accord au prêt ou indique son refus.

Une fois cet accord obtenu, la Ville prend à sa charge la formalisation de la convention de prêt qui sera signée par le déposant, le gestionnaire du fonds, les archives départementales et l'emprunteur.

Les documents du fonds d'État ne peuvent être prêtés et déposés que dans des institutions publiques qui se portent garantes de leur bonne conservation et les prennent en charge dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 15 – ÉVALUATION ET SIGNALEMENT

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, peut se tenir une réunion de cadrage et de résolution de difficultés entre les représentants de la Ville et du Département.

De manière générale, les deux équipes prendront toute disposition au quotidien pour s'informer mutuellement.

La Ville et le Département s'engagent par ailleurs à un signalement mutuel effectué au plus vite en cas d'urgence, de manquement constaté ou de sinistre : les partenaires s'entendront pour fournir un ou plusieurs numéros d'appels à cet effet.

ARTICLE 16 – DURÉE ET MODALITÉS D’AJUSTEMENT

Cette convention est conclue pour une durée maximale de cinq ans, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable à échéance par période de cinq ans.

Une réunion annuelle se tiendra, entre les déposants et les archives départementales, à la date anniversaire de la convention pour faire le point sur les opérations de conservation et de valorisation de l’année écoulée. La fin de la convention pourra être actée à tout moment par accord mutuel, notamment au départ des collections transférées.

Toute autre modification significative apportée à la présente convention, et notamment concernant la caractéristique fondamentale de sa durée qui peut s’entendre comme dépendant du déroulement du chantier, fera l’objet d’un avenant signé par les deux parties et adopté selon les mêmes formes.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION

Chaque partie a la faculté de renoncer au bénéfice de la présente convention en respectant pour ce faire un préavis de six mois, lequel sera notifié par la partie qui entend s’en prévaloir par lettre recommandée avec avis de réception à l’adresse des autres parties.

Toutefois, la présente convention pourra être dénoncée par le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant par exemple au bon fonctionnement des locaux ou à la sécurité, par lettre recommandée adressée à la Ville.

En ce cas, la Ville pourra demander à bénéficier d’un délai de huit mois pour procéder à la reprise des fonds déposés.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de difficultés sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

Les litiges qui pourraient s’élever au titre des présentes entre le Département et la Ville relèveront des juridictions compétentes.

ARTICLE 19 – PRISE D’EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la sortie effective des documents des locaux de la Ville.

Fait en trois exemplaires originaux à Arras, le

Pour l'État,
Le Préfet de Région
Hauts-de-France

Pour le Département
du Pas-de-Calais,
Le Président

Pour la Ville d'Arras,
Le Maire

Bertrand GAUME

Jean-Claude LEROY

Frédéric LETURQUE

Médiathèque d'Arras, service Patrimoine : fonds concernés par le dépôt aux Archives départementales du Pas-de-Calais.

| Dénomination | Typologie | Nb de mètres linéaires | Nb vol. (estimation) |
|---|---|-------------------------------|---|
| Manuscrits (Etat et ville) | Manuscrits IXe-XXe s. | 92 | 2000 vol., 64 boîtes, 5 cartons à dessin |
| Archives communales anciennes | Manuscrits, Moyen Age-1792 | 85 | 1290 registres 396 boîtes |
| Archives communales révolutionnaires | Manuscrits | 4 | 25 registres, 19 boîtes |
| Archives communales 19 ^e s. | Manuscrits | 4 | 10 registres, 31 boîtes, 5 cartons à dessin |
| Archives hospitalières anciennes | Manuscrits | 30 | 173 registres 200 boîtes |
| Plans des archives communales anciennes | Manuscrits | Non mesurable | 9 classeurs 17 cartons à dessin |
| Cartes et plans, gravures, affiches, placards | Imprimés 16 ^e -20 ^e s. | Non mesurable | 6 boîtes, 1 carton à dessin |
| Fonds d'histoire locale | Imprimés 16 ^e -21 ^e s. | 180 | 14000 vol. |
| Réserve des imprimés | Imprimés 15 ^e -20 ^e s., | 15 | 330 vol. |
| Fonds Laroche | Imprimés locaux 16 ^e -19 ^e s. affiches, placards | 14 | 1520 vol. 4 boîtes |
| Fonds Charpentier | Imprimés période révol. Et 19 ^e s. | 28 | 5600 vol. et brochures |
| Fonds Paul Adam | Manuscrits et imprimés | 20 | 28 boîtes, 440 vol. |
| Fonds Cayat-Chartier | Imprimés, recueils de programmes du théâtre 19 ^e -20 ^e s. | 4.5 | 28 vol., 15 boîtes |
| Fonds ND des Ardents | Manuscrits et imprimés, dépôt d'association dissoute | 2.5 | 83 registres, 12 boîtes |
| Fonds EG Lenglet | Manuscrits 19 ^e s. | 2.5 | 12 boîtes |
| Fonds Fournier | Manuscrits 19 ^e -20 ^e s. | 6 | 29 registres, 39 boîtes |
| Fonds Sens | Manuscrits 20 ^e s. | 1 | 3 boîtes |
| Périodiques locaux | Imprimés 19 ^e -20 ^e s. | 30 | 300 vol., 50 boîtes |

| Dénomination | Typologie | Nb de mètres linéaires | Nb vol. (estimation) |
|--|---|-------------------------------|-----------------------------------|
| Fonds Périn | Iconographie 19 ^e s. | Non mesurable | 5 boîtes |
| Fonds général imprimé antérieur à 1801 | Imprimés | 340 | 8020 |
| Fonds Bodel | Imprimés 16 ^e -19 ^e s. | 60 | 1320 |
| Fonds Willerval | Imprimés 18 ^e -19 ^e s. | 16 | 480 |
| Fonds iconographique | Photos, cartes postales, négatifs, plaques de verre | 6.5 | 2000 photos, 2000 cartes postales |
| Livres d'artistes | Imprimés 20 ^e s. | 6 | 92 vol. |
| Archives d'associations | Manuscrits et imprimés | 2 | 10 boîtes |
| Archives du service Patrimoine | | 5 | Non mesuré, registres et boîtes |
| TOTAL | | 954 m/l environ | |

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

DÉPÔT TEMPORAIRE DES FONDS ANCIENS DE LA MÉDIATHÈQUE D'ARRAS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU PAS-DE-CALAIS

Compétence du Département depuis les lois de décentralisation, les archives départementales assurent la collecte et le classement, la conservation et la communication de la mémoire du Pas-de-Calais, sous forme de documents textuels aussi bien qu'iconographiques, audiovisuels ou numériques. Leurs actions sont définies par le livre II du code du Patrimoine et s'inscrivent dans le cadre des ambitions portées par le pacte des Réussites citoyennes, grâce à une offre culturelle accessible sur site ou en itinérance ; elles permettent ainsi à chacun de connaître sa propre histoire comme de s'ouvrir au monde.

Par suite de la saturation de ses deux centres de conservation, le Département s'est engagé à partir de 2018 dans la reconstruction des archives départementales sur un nouveau terrain à Dainville, permettant de regrouper l'ensemble des équipes et des fonds sur un site unique, de disposer d'un volume de stockage correspondant aux besoins prévus pour les vingt prochaines années ainsi que de conditions de conservation thermo-hygrométriques satisfaisantes, enfin d'améliorer notablement l'accueil du public. Débuté à l'été 2022, le chantier de construction s'est achevé en juillet 2025, puis a été suivi par le déménagement des fonds. Longtemps réduite faute de place, la collecte des fonds publics ou privés peut ainsi reprendre.

Engagée depuis juillet 2023 dans la requalification de l'abbaye Saint-Vaast, la commune d'Arras a sollicité dans ce cadre la possibilité de déposer temporairement auprès du Département les collections patrimoniales précieuses de sa médiathèque, tant fonds d'archives que manuscrits et ouvrages imprimés anciens, pour en assurer la protection et la communication durant la durée des travaux.

Cette demande s'inscrit, pour la partie relative aux archives communales et hospitalières, dans le cadre que prévoit l'article L 212-12 du code du Patrimoine, qui dispose que « les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention : [...] 2° Au service départemental d'archives compétent [...] ». Elle s'intègre en outre dans la volonté du Département de prendre une part active dans la protection et la valorisation du patrimoine existant sur son territoire. Elle s'appuie enfin sur l'accord préalable de l'État, au titre du contrôle scientifique

et technique qu'il exerce sur l'activité des archives et des bibliothèques des collectivités territoriales.

Le projet de convention qui vous est présenté en annexe prévoit ainsi les responsabilités respectives des différents partenaires :

- la commune d'Arras assure la préparation intellectuelle et matérielle des fonds, leur transfert au sein des archives départementales et leur retour dans ses propres locaux, ainsi que leur gestion scientifique (inventaire) et technique (restauration, prêts...), dans le respect du règlement intérieur de l'établissement d'accueil ;
- le Département prend en charge la conservation et la communication au public des fonds déposés dans les mêmes conditions que ses archives propres, et facilite le travail du personnel communal dans ses locaux ;
- la commune et le Département peuvent par ailleurs assurer la valorisation des fonds déposés, conformément à leurs responsabilités respectives, à l'occasion de projets menés séparément ou conjointement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département avec les partenaires repris au présent rapport, la convention de dépôt temporaire des fonds anciens de la Ville d'Arras aux archives départementales du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY